



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 37

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen d'une série d'amendements gouvernementaux

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice
M. Gilles Herrmann, du Parquet de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6514** **Projet de loi portant:**
- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth présente une série d'amendements parlementaires pour le détail desquels il y a lieu de se référer au document annexé, qui a été envoyé par courrier électronique le 31 mai 2013.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité, étant précisé qu'ils pourront faire l'objet d'aménagements techniques.

*

D'un commun accord, les membres de la Commission décident d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

2. **6172 A** **Projet de loi portant**
- a) **réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
 - b) **réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
 - b) **modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
 - c) **introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
 - d) **introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
 - e) **abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
 - f) **abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

Le Président de la Commission juridique propose de procéder à un échange de vues informel suite à une présentation par le rapporteur du projet de loi de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, présente l'avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est rappelé qu'une série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat le 11 mars dernier. Par le biais d'un des amendements, la Commission juridique entendait se rallier à l'option prise par le Gouvernement ayant proposé « d'ouvrir les portes » de l'adoption dite simple, tant de l'adoption nationale que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés ou qu'ils vivent dans un partenariat enregistré. Un nouvel article 367-4 devait ainsi exclure l'adoption plénière dans le chef de deux conjoints de même sexe.

Or, dans son avis du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat estime, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, que la proposition d'écarter les conjoints homosexuels de l'adoption plénière exige un argumentaire justifiant la disparité envisagée cadrant avec les articles 10*bis* de la Constitution et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat reconnaît que l'institution de l'adoption est à analyser dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant et non pas dans une optique d'un droit à l'adoption pour les adoptants. L'argumentaire en question doit établir que l'intérêt supérieur de l'enfant impose l'existence d'un référant maternel et paternel parmi ses parents adoptifs sinon biologiques.

D'après le rapporteur, le Conseil d'Etat serait cependant prêt à admettre que la Chambre vote le projet de loi avec l'ajout de l'article 367-4 (proposé par l'amendement 4), puisqu'il propose de compléter l'intitulé afin de tenir compte de ce dispositif. Toutefois le Conseil d'Etat indique qu'il « se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel à défaut pour les auteurs de fournir un autre argument susceptible de justifier la disparité envisagée au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Or, cela paraît extrêmement difficile à établir, d'autant plus qu'en pratique il existe de nombreux cas d'enfants élevés par un parent seul (mère ou père célibataire) soit par deux personnes de même sexe vivant en communauté.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur un autre problème discuté en France et tenant à la situation des adoptés par rapport à la divulgation de leurs origines biologiques.

Le Conseil d'Etat français a en effet rendu en octobre 2012 un avis sur l'ouverture au mariage des couples de personnes de même sexe dans lequel il a considéré que l'adoption plénière a pour effet de supprimer juridiquement la filiation par le sang pour lui substituer un nouveau lien de filiation découlant du jugement qui l'a prononcé. Par la suite, l'acte de naissance d'origine de l'enfant est remplacé par un nouvel acte établi à partir du jugement d'adoption sans aucune référence à la filiation réelle de l'intéressé. L'état civil ainsi reconstitué mettra en évidence, par la référence à des parents de même sexe, la fiction juridique sur laquelle repose cette filiation. Le Conseil d'Etat français a donc appelé l'attention du gouvernement, d'une part, sur les conséquences de cette situation, délicate et toujours en débat, au regard de l'accès aux origines et, d'autre part, sur les précautions qu'il conviendra de prendre dans la rédaction des actes de naissance en cause.

Enfin, le Conseil d'Etat recommande de manière générale de saisir l'occasion pour procéder à une réforme globale de l'adoption et de réfléchir sur le maintien de la dualité des régimes d'adoption. Par ailleurs, il propose de mettre en place, à l'instar de la loi française n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, un dispositif qui permettrait à l'adopté de lever le secret sur ses origines, quel que soit le type d'adoption.

Pour le rapporteur du projet de loi, les trois alternatives suivantes s'offrent à la Commission :

- soit la Commission maintient son texte et le vote à deux reprises, vu le refus du Conseil d'Etat d'accorder la dispense du second vote. Cette option présente toutefois le risque d'engendrer des recours devant la Cour constitutionnelle ;
- soit la Commission examine le projet de loi portant réforme de l'adoption et effectue une analyse de droit comparé (basée notamment sur les législations belge et française), afin de déterminer s'il est possible de réformer l'adoption à court terme dans le sens indiqué par le Conseil d'Etat, en retenant un seul régime d'adoption qui préserve l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de connaître ses origines biologiques;
- soit le projet de loi est voté sans l'article 367-4. Cela a pour conséquence que les couples homosexuels ont accès, dans une période intermédiaire (jusqu'à l'adoption de la réforme de l'adoption) aux deux régimes d'adoption. Cette alternative présente l'inconvénient de ne pas résoudre toute la problématique liée à l'adoption.

Echange de vues :

De l'échange de vues informel subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le représentant du groupe parlementaire « déi gréng », M. Félix Braz, rappelle, en réponse aux remarques du Conseil d'Etat, que la Commission juridique n'entendait pas se limiter à la réforme du mariage. Si elle avait décidé dans un premier temps d'ouvrir l'adoption simple aux couples homosexuels, elle avait l'intention d'entamer la réforme de l'adoption tout de suite après l'évacuation du projet de loi portant réforme du mariage. L'orateur souhaite que la Commission s'engage sur un calendrier fixe à respecter. Si l'option retenue consiste à traiter, dans un premier temps, le volet mariage, le projet de loi serait idéalement voté au début de la session parlementaire 2013-2014. La Commission traiterait ensuite le volet adoption comme une priorité. Par ailleurs, le groupe parlementaire « déi gréng » ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un seul régime d'adoption soit retenu. En outre, le fait de maintenir le texte dans sa forme actuelle, quitte à se voir refuser la dispense du second vote, peut être une option.
- Selon le représentant du groupe parlementaire LSAP, M. Alex Bodry, il n'est pas souhaitable de passer outre les remarques du Conseil d'Etat eu égard aux risques de recours, à moins de disposer d'un argumentaire.
Concernant les régimes d'adoption, les opinions sont divergentes, même au sein de son groupe politique, d'où la difficulté de trouver un accord dans un délai raisonnable.
D'après l'orateur, la réforme du mariage ne doit en aucun cas être bloquée en raison de l'absence d'un consensus sur l'adoption. Aussi est-il souhaitable que le projet de loi portant réforme du mariage soit évacué avant la fin de l'année, même si la complexité du dossier risque de retarder la réforme.
L'orateur rappelle par ailleurs que la réforme en Belgique a été réalisée en deux étapes : le mariage d'abord, puis, quelques années après, l'adoption. Partant il serait intéressant d'analyser ces documents afin de voir les arguments qui ont poussé le législateur belge à retenir cette démarche.
- Le représentant du groupe parlementaire DP, M. Xavier Bettel, rappelle que le projet de loi n°6172 a été déposé en 2010. Or en France le projet de loi a pu être évacué dans un délai très rapproché, et ce malgré les nombreux recours. Partant, afin

d'avancer rapidement, l'orateur propose d'examiner les législations des pays voisins dès la semaine prochaine. Par ailleurs, il soulève la question du délai d'entrée en vigueur qui a été porté à six mois. La conséquence en est que si le projet de loi est voté à la rentrée parlementaire, les premiers mariages seront célébrés en pleine campagne électorale.

- Selon le député indépendant, M. Jacques-Yves Henckes, il convient d'évacuer rapidement le projet de loi n°6172A et de trouver en outre un consensus sur l'adoption.
- Selon M. Léon Gloden, représentant du groupe parlementaire CSV, dans la mesure où le mariage homosexuel et l'adoption sont des sujets sensibles sur le plan de politique sociale, il importe de poser un cadre juridique clair, et d'éviter des risques de recours. Il paraît par ailleurs souhaitable de ne pas les associer à la campagne électorale.
En outre, l'orateur rappelle qu'il y a eu un changement de paradigme en matière d'adoption qui devrait aboutir une forme unique d'adoption. A l'époque du Code civil, l'adoption devait en effet permettre de rompre tout lien avec la famille biologique, alors qu'actuellement l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de connaître ses origines prédominent.
- Vu la technicité du sujet, il semble difficile de respecter le délai de fin 2013 pour la réforme de l'adoption.
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines biologiques est inscrit dans le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation.
- Quant à l'opportunité de voter le projet de loi 6172A avant la conclusion des travaux parlementaires concernant l'adoption, une piste pourrait consister à trouver un consensus sur la réforme de l'adoption, ensuite évacuer la réforme du mariage - sans l'adoption - et finalement procéder au vote de la réforme de l'adoption.
- Pendant la période intermédiaire, durant laquelle les couples homosexuels auraient accès aux deux régimes d'adoption, les demandes d'adoption continueraient à être examinées au cas par cas, sur base de dossier.
- Cette façon de procéder semble recueillir l'approbation de Madame la Ministre.
- Selon le rapporteur du projet de loi, il faut néanmoins d'abord étudier la possibilité de garder le lien entre les deux réformes. Si l'examen des textes lors des prochaines réunions devait conduire à la conclusion qu'il n'est pas possible d'évacuer les deux réformes ensemble, alors la scission peut constituer une alternative.

Il est proposé aux membres de la Commission de concerter leurs groupes parlementaires respectifs sur les différentes questions abordées lors de la présente réunion et de revenir sur le sujet lors de la prochaine réunion.

En vue de cette réunion, le Ministère de la Justice fournira aux membres de la Commission une documentation contenant une étude de droit comparé concernant le mariage homosexuel et l'adoption, ainsi qu'un recueil de jurisprudence et de doctrine.

3. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer la prochaine réunion le mercredi 12 juin 2013 avec l'ordre du jour suivant :

- Projet de loi n°6172A : Continuation de l'examen du projet de loi
- Projet de loi n°6172B : Examen du projet de loi

Luxembourg, le 5 juin 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth